

GE_GERICHTE PS/33/2022 vom 22. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_33_2022

FR: GE_GERICHTE PS/33/2022 du 22 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE PS/33/2022 del 22 novembre 2022

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CP.56.letf

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public.

E. 1.2

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

En tant que le courriel du 16 mai 2022 a été déposé le même jour sous forme d'une copie papier dûment signée, il répond aux réquisits de l'art. 110 al. 1 CPP.

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de récusation a été déposée immédiatement après que la requérante eut pris connaissance de l'acceptation de for, soit à réception de la lettre du Ministère public genevois du 9 mai 2022, de sorte qu'elle respecte le délai de l'art. 58 CPP.

E. 3

En tant que la requérante demande, dans son dernier courrier, la récusation d'une procureure et la nomination d'un avocat d'office dans une autre procédure (P/6_____/2021), ses conclusions excèdent le cadre de la présente procédure, et sont donc irrecevables.

E. 4

4.1. Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette

disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56).

E. 4.2

En l'espèce, la requérante reproche en premier lieu au cité d'avoir accepté la fixation du for à Genève – pour traiter de la plainte qu'elle avait déposée au MPC –, sans lui avoir accordé au préalable la possibilité de s'exprimer. L'éventuelle violation du droit d'être entendu de la requérante, qui aurait au demeurant été réparée par l'ordonnance de fixation de for du 31 août 2022, ne saurait nullement constituer un motif de récusation. En effet, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas, en soi, une apparence objective de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, ce qui n'est pas le cas ici (ATF 125 I 119 consid. 3e ; 116 Ia 35 consid. 3a). La requérante reproche ensuite au cité de ne pas avoir instruit correctement la procédure P/1_____/2022, soit sa première plainte contre le juge E_____, mais, à réception de l'ordonnance de non-entrée en matière, elle n'a nullement formé recours contre celle-ci. Or, la récusation ne doit pas être utilisée pour contourner d'autres voies de procédure. La procédure de récusation n'a en effet pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 p. 180 ; 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_35/2015 du 3 mars 2015 consid. 2). La requérante reproche en outre au cité d'avoir, dans sa lettre du 9 mai 2022, cherché à l'intimider pour la dissuader de demander une instruction contre le magistrat visé par sa plainte. Or, les termes utilisés par le cité, qui sont un rappel des principes légaux, ne dénotent aucune prévention objective à l'égard de la requérante. Enfin, le cité n'est pas visé par la procédure P/9955/2022, de sorte qu'il est parfaitement en mesure d'instruire les faits, dont il n'est nullement " la cause ". Partant, aucun motif de récusation à l'égard du cité n'a été rendu vraisemblable.

E. 5

La demande sera donc rejetée.

E. 6

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.